

# 7<sup>e</sup> Institut d'été de jurilinguistique

**Jeux de mots : Traduire. Écrire. Penser le droit /  
Word Play: Translating. Writing. Engaging with Law**

***Le bilinguisme législatif en contexte canadien : ses  
origines, ses principes et ses méthodes d'application***

**Le 30 août 2013**

.....

Guy Jourdain

Directeur du Service de traduction juridique

Justice Manitoba

**Manitoba**



# Remarques préliminaires

Le régime de bilinguisme législatif en vigueur au Canada comporte de nombreuses facettes. Dans le cadre de mon exposé, je tente de faire ressortir le pourquoi et le comment de ce régime en présentant le sujet à la fois dans une perspective historique, politique, juridique et linguistique.

# Plan de l'exposé

Partie I : Évolution du statut officiel du français en matière juridique pendant le régime anglais

Partie II : Parcours historique du bilinguisme législatif depuis 1867

A) Instauration du régime de bilinguisme législatif dans diverses régions du pays à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

- 1) Élément fondamental du régime de protection de la minorité canadienne-française prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*
- 2) Nature des garanties
- 3) Faux-départ dans l'Ouest canadien

B) Renouveau depuis la fin des années 1960

C) Aspects lacunaires du bilinguisme législatif pratiqué par les institutions parlementaires fédérales et québécoises

D) Garanties législatives actuelles en matière de bilinguisme législatif à l'échelle du Canada

### Partie III : Principes d'interprétation touchant le bilinguisme législatif

A) Principes d'interprétation généraux en matière de droits linguistiques

B) Principes d'interprétation applicables à la législation bilingue

1) Règle d'égle autorité

2) Règle du sens commun

### Partie IV : Concepts et méthodes en matière de traduction législative

A) Considérations générales au sujet de la traduction

1) But fondamental de l'exercice de traduction

2) Différences principales entre le français et l'anglais sur le plan de leur mode d'expression

B) Méthodes de production de la législation bilingue

- 1) Traduction en vase clos
- 2) Traduction en tandem avec les légistes
- 3) Corédaction

C) Terminologie française de la common law

D) Terminologie anglaise du droit civil

E) Style de rédaction législative française en contexte de common law

F) Bilinguisme et bijuridisme dans la législation fédérale

**Partie I : Évolution du statut  
officiel du français en matière  
juridique pendant le régime  
anglais (soit la période de 1763  
à 1867)**

## Évolution en dents de scie au fil des années

1763 :

a) Traité de Paris – Cession du Canada à l'Angleterre

b) Proclamation royale :

- i. Création de la « Province of Quebec » (territoire comprenant essentiellement la vallée du Saint-Laurent)
- ii. La proclamation instaure dans la nouvelle « Province of Quebec » le système juridique anglais dans sa quasi-intégralité. La plupart des lois et ordonnances applicables à la « Province of Quebec » sont rédigées en anglais puis traduites en français.

## 1774 : Adoption de la loi intitulée *Quebec Act*

- a) Les autorités britanniques accordent certaines concessions aux Canadiens (ce terme est utilisé ici dans son sens historique de descendants des colons français). Elles visent ainsi à conserver la loyauté des Canadiens alors qu'un mouvement d'agitation s'empare de plus en plus des colons de la Nouvelle-Angleterre et que la révolution américaine se dessine à l'horizon.
- b) Le droit français est rétabli en partie, ce qui a pour effet d'instituer un régime bijuridique :
  - i. d'une part, le droit français recommence à s'appliquer en ce qui a trait aux questions de droit privé [relations juridiques entre les particuliers].
  - ii. d'autre part, le droit anglais demeure en vigueur relativement aux questions de droit public [relations juridiques entre les particuliers et l'État].
- c) Par ailleurs, le territoire de la « Province of Quebec » est agrandi dans la mesure où on y ajoute le bassin des Grands Lacs.
- d) Le rétablissement partiel du droit français confère implicitement un statut officiel à la langue française en matière juridique.

1791 : Adoption de la loi intitulée *Constitutional Act, 1791*

- a) La « Province of Quebec » est divisée en deux territoires, soit le Bas-Canada (Québec) et le Haut-Canada (Ontario).
- b) Dès ses débuts, l'Assemblée législative du Bas-Canada tient un débat long et houleux au terme duquel elle adopte une loi reconnaissant le statut officiel du français au même titre que l'anglais. Londres n'est pas d'accord et exerce son droit de veto. Le français est admis comme simple langue de traduction.
- c) L'assemblée législative du Haut-Canada abolit le droit français sur son territoire, en raison du mécontentement des loyalistes installés dans la région des Grands Lacs qui se trouvaient quelque peu paradoxalement assujettis à la coutume de Paris.

1837-1838 : Rébellion des Patriotes concernant l'absence de responsabilité du gouverneur colonial et de son conseil auprès de l'Assemblée législative.

1839 : Recommandations de Lord Durham visant l'assimilation des Canadiens français.

1840 :

- a) Donnant suite aux recommandations du rapport Durham, le Parlement britannique adopte la loi intitulée *Act of Union* qui fusionne le Bas-Canada et le Haut-Canada en une seule colonie appelée Canada-Uni. Cette loi a notamment pour objet d'affaiblir le poids politique des Canadiens français.
- b) Les législatures séparées des deux entités politiques ainsi regroupées sont combinées en un seul parlement formé d'un nombre égal de députés provenant de chacune d'elles, même si le Bas-Canada compte une population plus nombreuse.
- c) **La loi en cause fait de l'anglais la seule langue officielle des lois et autres documents parlementaires.** C'est la première fois que l'Angleterre proscrit le français dans une loi établissant le régime constitutionnel du Canada.
- d) Toutefois, au cours des années qui ont suivi, le bilinguisme législatif a lentement recommencé à exister, soit d'abord au moyen de la publication de traductions françaises officieuses des lois pendant la période de 1840 à 1848.

# **Partie II : Parcours historique du bilinguisme législatif depuis 1867**

**A) Instauration du régime de bilinguisme législatif dans diverses régions du pays à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle**

## 1) Élément fondamental du régime de protection de la minorité canadienne-française prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*

Les francophones du Canada ont toujours perçu la fédération canadienne comme le résultat d'un pacte solennel conclu entre les deux peuples européens fondateurs.

Le régime de protection de la minorité canadienne-française incorporé dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (ancien « Acte de l'Amérique du Nord-Britannique ») s'articule autour de deux grands axes principaux, à savoir :

- garanties sur le bilinguisme des institutions législatives et judiciaires au sein de l'État fédéral et de la province de Québec [article 133];
- garanties protégeant la confessionnalité des écoles [article 93].

L'incorporation de ces garanties dans la Constitution du nouveau pays représentait un net progrès pour la population d'expression française.

Dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada indique que le régime de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire a pour objet « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux ».

<sup>1</sup> [1985] 1 R.C.S. 721

## **2) Nature des garanties en matière de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire**

- a) Chacun a la faculté d'employer le français ou l'anglais dans le cadre des débats et travaux parlementaires.
- b) La législation ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux doivent être établis en français et en anglais.
- c) Chacun a la faculté d'employer le français ou l'anglais, oralement ou par écrit, dans le cadre d'instances judiciaires ou quasi-judiciaires.

### 3) Faux-départ dans l'Ouest canadien

- a) En 1870, le même genre de contrat ou de pacte social garantissant le bilinguisme des institutions publiques est conclu au moment de l'annexion au Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, ce vaste espace qui avait appartenu à la Compagnie de la Baie d'Hudson pendant les deux siècles précédents. On crée alors une province relativement petite appelée Manitoba et tout le reste de l'espace annexé allait désormais être connu sous le nom de Territoires du Nord-Ouest.
- b) Ainsi, lors de l'entrée du Manitoba dans la fédération canadienne, les habitants de la colonie de la Rivière-Rouge parviennent à faire incorporer dans la constitution provinciale (à savoir la *Loi de 1870 sur le Manitoba*) un régime dualiste qui correspondait presque complètement à celui du Québec.
- c) Au courant des années 1870, le Parlement du Canada accorde des garanties semblables à l'égard des Territoires du Nord-Ouest, ces derniers englobant alors la Saskatchewan et l'Alberta d'aujourd'hui.

d) Toutefois, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Ouest canadien est le théâtre d'un affrontement brutal entre deux visions diamétralement opposées du Canada, à savoir :

- i. d'une part, une vision bidimensionnelle selon laquelle notre pays constitue une fédération dont les assises sont ancrées dans le pacte solennel conclu entre les deux peuples fondateurs;
- ii. d'autre part, une vision unidimensionnelle selon laquelle nous vivons dans un pays où une seule nation, une seule langue et une seule culture sont reconnues officiellement et où les francophones sont considérés comme ayant essentiellement le même statut que les autres groupes ethnolinguistiques.

e) La vision unidimensionnelle l'emporte et le contrat social de 1870 est alors rompu. Le modèle dualiste visant à protéger la minorité francophone de l'Ouest est répudié cavalièrement et, à bien des égards, illégalement.

f) Le régime de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire est abrogé ou il tombe tout au moins en désuétude. Au Manitoba, il renaît de ses cendres grâce à l'affaire *Forest*<sup>1</sup> en 1979. Pour ce qui est de la Saskatchewan et de l'Alberta, la Cour suprême statue, dans l'arrêt *Mercurie*<sup>2</sup> en 1988, que ce régime demeure en vigueur, mais elle autorise son abolition éventuelle par les assemblées législatives des deux provinces. Chacune des assemblées a donc saisi sans tarder l'occasion de révoquer, sous réserve de quelques accommodements, les garanties visant le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire sur son territoire. Il est possible que l'affaire *Caron*<sup>3</sup>, récemment plaidée devant la Cour d'appel de l'Alberta, donne lieu au rétablissement de ces garanties.

<sup>1</sup> [1979] 2 R.C.S. 1032

<sup>2</sup> [1988] 1R.C.S. 234

<sup>3</sup> 2008 ABPC 232 et 2009 ABQB 745

## **B) Renouveau depuis la fin des années 1960**

1) À l'époque de la Révolution tranquille pendant les années 1960, le mouvement nationaliste québécois connaît un élan considérable. Entre autres, le sort réservé aux minorités francophones à l'échelle du pays renforce la thèse selon laquelle « hors du Québec, point de salut ».

2) C'est dans cette conjoncture que s'amorce l'élaboration d'une politique de bilinguisme officiel à l'échelle du pays.

a) Commission Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le biculturalisme

b) Adoption de la *Loi sur les langues officielles* (Canada et Nouveau-Brunswick)

c) Appui fédéral aux minorités francophones à l'extérieur du Québec

3) En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* entre en vigueur. Les articles 16 à 22 de ce texte constitutionnel énoncent des garanties relatives au bilinguisme au sein des institutions législatives, judiciaires et administratives de l'État fédéral et de la province du Nouveau-Brunswick.

4) En 1988, le parlement fédéral édicte une version actualisée et bonifiée de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Il s'agit d'un cadre législatif qui énonce les modalités de mise en œuvre des garanties prévues aux articles 16 à 22 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**C) Aspects lacunaires du  
bilinguisme législatif pratiqué  
par les institutions  
parlementaires fédérales  
et québécoises**

1) En ce qui regarde le parlement fédéral, il est clair que, jusqu'à la fin des années 1970, la version française des lois constituait une traduction servile et le pâle reflet de la version anglaise. Depuis lors, beaucoup de progrès ont été accomplis grâce à la formule de corédaction. Nous y reviendrons plus loin.

2) Pour ce qui est de l'Assemblée nationale du Québec, les projets de loi sont rédigés en français, traduits en anglais et ensuite adoptés dans les deux langues. La version française des lois était autrefois beaucoup influencée par l'anglais, à la fois sur le plan du vocabulaire, de la syntaxe et de la présentation formelle. Toutefois, la facture du texte français des lois s'est nettement rehaussée depuis une quarantaine d'années, dans la foulée des importants efforts collectifs accomplis pour l'amélioration du français parlé et écrit au Québec.

3) Quant à elle, la version anglaise des lois québécoises est élaborée dans un cadre administratif où les ressources humaines et financières sont généralement insuffisantes. Ainsi, la qualité du texte anglais fait l'objet de critiques répétées. Par exemple, à la suite de nombreuses démarches du barreau anglophone et d'autres intervenants, la version anglaise du *Code civil* sera entièrement réécrite au cours des prochains mois.

**D) Garanties législatives  
actuelles en matière de  
bilinguisme législatif à l'échelle  
du Canada**

Comme nous l'avons vu, l'État fédéral et les provinces du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick sont assujettis à des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif.

De plus, bon nombre de lois fédérales, provinciales et territoriales comportent des garanties dans ce domaine. Voici la liste des dispositions pertinentes (par ordre alphabétique des ressorts législatifs) :

- Articles 5 à 13 de la *Loi sur les langues officielles* (Canada);
- Articles 9 à 15 de la *Loi sur les langues officielles* (Nouveau-Brunswick);
- Articles 9 et 10 de la *Loi sur les langues officielles* (Nunavut);
- Articles 3 et 4 de la *Loi sur les services en français* (Ontario);
- Articles 7 et 8 de la *Charte de la langue française* (Québec);
- Articles 6 à 10 de la *Loi linguistique* (Saskatchewan);
- Articles 6 et 7 de la *Loi sur les langues officielles* (Territoires du Nord-Ouest);
- Articles 3 et 4 de la *Loi sur les langues* (Yukon).

# **Partie III : Principes d'interprétation touchant le bilinguisme législatif**

# **A) Principes d'interprétation généraux en matière de droits linguistiques**

## 1) *Renvoi relatif à la sécession du Québec*

- Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada reconnaît l'existence de quatre principes constitutionnels fondamentaux non écrits, à savoir le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et **le respect des droits des minorités**.
- La Cour indique que ces principes peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques substantielles (ils ont « plein effet juridique »). Ces principes peuvent entraîner des obligations très abstraites et générales, ou des obligations plus spécifiques et précises. Les principes ne sont pas simplement descriptifs; ils sont aussi investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements.
- La Cour affirme notamment ce qui suit au sujet du principe du respect des droits des minorités :

De fait, la protection des droits des minorités a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération [...]. Même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès. Le principe de la protection des droits des minorités continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre Constitution.

<sup>1</sup> [1998] 2 R.C.S. 217

## 2) Arrêt *Beaulac*

Dans l'arrêt *La Reine c. Beaulac*<sup>1</sup> — soit une décision relative à la portée de la partie XVII du *Code criminel* — la Cour suprême du Canada a établi un nouveau cadre d'interprétation des droits linguistiques. Elle a statué que les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation large et libérale conforme à leur objet, soit le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle.

Le plus haut tribunal du pays souligne notamment la nécessité de traitement égal des deux groupes de langues officielles. Il précise que la norme de l'égalité réelle s'applique en cette matière.

<sup>1</sup> [1999] 1 R.C.S. 768

# **B) Principes d'interprétation applicables à la législation bilingue**

1) **Règle d'égle autorité**

Selon la règle d'égle autorité, les versions française et anglaise d'une loi possèdent toutes les deux un caractère authentique et officiel et chacune d'entre elles est considérée comme énonçant la volonté du législateur. Ainsi, les deux versions jouissent d'un statut identique, l'une n'étant ni inférieure ni supérieure à l'autre.

2) **Règle du sens commun**

Selon la règle du sens commun, l'interprète d'un texte législatif bilingue doit se livrer à une analyse à deux étapes que la Cour suprême du Canada a décrite dans l'arrêt *La Reine c. Daoust*<sup>1</sup>. Ces étapes peuvent être résumées comme suit :

- dans un premier temps, le tribunal compare les deux versions d'une disposition figurant dans un texte bilingue, en vue de déterminer le sens qui leur est commun.
- dans un second temps, le tribunal vérifie si le sens commun ou dominant est conforme à l'intention législative suivant les règles ordinaires d'interprétation.

<sup>1</sup> [2004] 1 R.C.S. 217

# **Partie IV : Concepts et méthodes en matière de traduction législative**

# **A) Considérations générales au sujet de la traduction**

## 1) But fondamental de l'exercice de traduction

Le but fondamental de la traduction consiste à rendre dans la langue d'arrivée, de façon naturelle et idiomatique, le sens précis d'un message exprimé dans la langue de départ.

Les praticiens de la traduction doivent donc décoder les divers éléments du message dans la langue de départ pour ensuite les recoder dans la langue d'arrivée en se conformant aux usages linguistiques et culturels de leur auditoire. Ils cherchent primordialement à écrire des textes dans lesquels le lecteur se reconnaît, se sent chez lui.

Dans les provinces et territoires où elle est employée, la traduction législative joue beaucoup plus qu'un rôle purement utilitaire. Elle participe en effet à la concrétisation d'un idéal d'égalité profondément ancré dans l'histoire, le système juridique et le tissu politique et social de notre pays.

## 2) Différences principales entre le français et l'anglais sur le plan de leur mode d'expression

Dans leur ouvrage bien connu *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, les auteurs Vinay et Darbelnet soulignent comme suit les différences principales entre le français et l'anglais sur le plan de leur mode d'expression :

D'une façon générale les mots français se situent généralement à un niveau d'abstraction supérieur à celui des mots anglais correspondants. Ils s'embarrassent moins des détails de la réalité. La remarque de Bally comparant l'allemand et le français reste vraie si on oppose le français à l'anglais :

...la langue allemande, mise en présence d'une représentation complexe de l'esprit, tend à la rendre avec toute sa complexité, tandis que le français en dégage plutôt le trait essentiel, quitte à sacrifier le reste.

Et avant lui, Taine avait déjà dit : « Traduire en français une phrase anglaise, c'est copier au crayon gris une figure en couleur. Réduisant ainsi les aspects et les qualités des choses, l'esprit français aboutit à des idées générales, c'est-à-dire simples, qu'il aligne dans un ordre simplifié, celui de la logique. »

En ce qui a trait au niveau différent d'abstraction des mots, voici quelques exemples tirés du vocabulaire de la vie quotidienne :

- dress rehearsal = répétition générale
- heart attack = crise cardiaque
- time zone = fuseau horaire
- painkiller = antidouleur/analgésique

Signalons les autres différences suivantes qui se manifestent dans la langue générale comme dans la langue juridique et administrative :

- Le français favorise la démarche allant du général au particulier ou du principe vers les modalités ou les exceptions, alors que l'anglais énonce fréquemment des éléments subordonnés avant d'exprimer la règle. Par exemple, dans les textes législatifs, on trouve souvent des dispositions où les termes « notwithstanding » ou « subject to » figurent en premier dans la phrase et viennent moduler la règle qui elle figure en deuxième. L'anglais juridique emploie aussi de longues énumérations composées de termes au sens relativement restreint et se terminant par un terme de portée générale (« catch all »). Voici une définition qui illustre cette particularité : « Encumbrance » means any mortgage, charge, pledge, lien, hypothecation, assignment by way of security or other security interest securing any obligation.
- Le français privilégie les tournures nominales (« je t'appellerai à mon retour de vacances ») alors que l'anglais emploie davantage les tournures verbales (« I will call you when I return from my holidays »).
- Le français emploie nettement plus souvent la voix active que l'anglais et il précise généralement l'agent de l'action. Pour sa part, l'anglais se sert beaucoup de tournures passives et impersonnelles. Exemple : Nous avons écrit cette lettre pour informer le public = This letter was written to inform the public.

## Conséquences dans le domaine de l'expression juridique

Le souci de la synthèse et de la concision propre au français se manifeste dans les codes de lois élaborés dans les pays et territoires où le droit français s'applique ou a exercé une forte influence. Dans ces textes, les règles de droit sont exprimées sous formes d'énoncés abstraits et d'application générale. Par exemple, les principes fondamentaux de la responsabilité civile délictuelle étaient résumés très brièvement comme suit à l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada* :

Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

## **B) Méthodes de production de la législation bilingue**

## 1) Traduction en vase clos

Dans le cadre de cette méthode, le texte de nature législative est élaboré par un ou une légiste dans la langue de départ pour ensuite être acheminé à la traduction, sous forme de produit fini. Le traducteur ou la traductrice prépare alors la version du texte dans la langue d'arrivée, souvent sans connaître les raisons politiques, sociales et jurisprudentielles qui le sous-tendent. Voici une description à la fois succincte et percutante de cette méthode qui a eu cours au gouvernement fédéral jusqu'à la fin des années 1970 et qui est maintenant considérée comme dépassée.

L'égalité de statut juridique des deux versions linguistiques des lois fédérales n'a toutefois pas toujours correspondu à l'égalité de traitement des deux versions. En effet, jusque vers la fin des années soixante-dix, la version française des textes législatifs fédéraux n'était qu'une traduction, trop souvent servile, réalisée à partir de la version anglaise.

La rédaction des textes de loi était confiée à des légistes anglophones, formés en common law uniquement dans la vaste majorité des cas, qui rédigeaient leurs textes en anglais, avec le plus grand soin possible, avant de confier à des traducteurs la tâche d'en faire une « traduction » française.

Pour les traducteurs, il était difficile de produire des textes français de qualité puisqu'ils n'intervenaient qu'en bout de piste, que les délais qu'on leur imposait étaient le plus souvent ridiculement courts, qu'ils avaient très peu de contacts avec l'auteur du texte anglais, que les documents pertinents étaient peu accessibles et qu'ils participaient peu ou pas du tout aux discussions entre les légistes et les chargés de projet des ministères. Bref, il leur était demandé de produire une version française officielle « en vase clos »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Levert, Lionel, *Le défi de la rédaction législative bilingue au Canada* (texte publié en 2000)

## 2) Traduction en tandem avec les légistes

Les légistes élaborent en anglais les ébauches de projets de loi et de règlement. Une fois qu'elles ont atteint un niveau suffisant de cristallisation, l'équipe de traduction entre en scène et prépare la version française de ces ébauches en ayant l'occasion d'interagir avec les légistes jusqu'à ce que les textes revêtent leur forme finale. Plus particulièrement, les traducteurs disposent d'un accès direct aux légistes pour les consulter sur le sens et l'intention des dispositions contenues dans la version anglaise des projets de loi et de règlement. Ils soulignent aussi à l'occasion aux légistes des erreurs et ambiguïtés dans la version anglaise des textes, ce qui permet d'améliorer la facture de ceux-ci dans les deux langues.

Les spécialistes du domaine reconnaissent que, dans des conditions optimales, cette méthode peut donner lieu à un produit de très haute qualité.

« One has to admit, however, that in certain drafting offices translations are handled with such care that the end result is in fact very close to the quality achieved through co-drafting. » [Lionel Levert, *Bilingual and Bijural Legislative Drafting: To Be or Not To Be?* (2004) 25 Statute Law Review 151, at 157]

« I believe that a properly established translation process that is supported by the political will of the executive and of the legislature results in legislation that clearly respects both cultural groups. » [Donald L. Revell, *Bilingual Legislation: The Ontario Experience* (1998) 19 Statute Law Review 32, at 36]

### 3) Corédaction

Visant à combler les lacunes de la traduction en vase clos, la méthode de la corédaction a été mise au point par le gouvernement fédéral à la fin des années 1970 et a été adoptée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick au cours des années 1980.

Dans le cadre du système de corédaction employé au gouvernement fédéral, on confie à deux légistes — un francophone, normalement formé en droit civil, et un anglophone, normalement formé en common law — le soin de rédiger les mesures législatives fédérales. Les deux légistes, ou corédacteurs, ont accès à la même information, participent tous deux aux discussions avec les chargés de projet du ministère parrain, établissent ensemble le plan du texte législatif, puis rédigent chacun leur version linguistique. Chacun est invité à critiquer le texte de son corédacteur et doit s'assurer que le texte de son collègue est tout à fait compatible avec le sien.

En somme, l'objectif est de produire, avec le même soin, deux versions originales et authentiques.

## **C) Terminologie française de la common law**

Il y a environ 30 ans, les responsables du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) — sigle désignant aujourd'hui la *Promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles* — entreprenaient de normaliser le vocabulaire français de la common law. Pour les juristes d'expression française du Canada hors Québec, ce projet permettrait à la fois d'affirmer leur identité au sein de la tradition de la common law et d'afficher leurs spécificités par rapport au droit civil de souche et de langue française.

Le Dictionnaire réalisé dans le cadre de la normalisation du vocabulaire français de la common law a essentiellement comme objectif de répandre l'usage de solutions terminologique uniformes. Plus particulièrement, il vise à donner les moyens d'exprimer les concepts propres à la common law dans un français respectueux non seulement des réseaux notionnels de ce système de droit, mais aussi des exigences de la langue française, et à mettre en place un langage juridique précis et adapté aux besoins des juristes de common law de langue française.

Le dictionnaire figure sur le site Web de Justice Canada à l'adresse suivante :

<http://www.pajlo.org/fr/dictionnaire.php>

## Exemples

- « **mortgage** » : Même si le terme anglais « mortgage » provient de l'anglo-normand et possède une origine toute française, le comité de normalisation a jugé opportun de retenir l'équivalent « hypothèque » qui était déjà d'un usage généralisé chez les francophones dans les provinces et territoires de common law.
- « **real and personal property** » : . Il existe en common law une nette distinction entre les paires de termes « real and personal property » et « immoveable and moveable property ». Ainsi, le comité a choisi de créer les néologismes de sens « bien réel » et « bien personnel » à titre d'équivalents des termes anglais « real property » et « personal property ». Il a préféré réserver les termes « bien immeuble » et « bien meuble », d'usage courant dans le monde francophone, comme équivalents de « immoveable property » et « moveable property ».
- « **bailment** » : Le concept de « bailment » ne possède pas d'équivalent direct ou approximatif en droit civil. Vu que le terme anglais « bailment » est d'origine anglo-normande et vient de « baillement » en ancien français, le comité de normalisation a décidé de faire renaître ce vieux mot.
- « **estoppel** » : Le concept de « estoppel » ne possède pas d'équivalent direct ou approximatif en droit civil non plus. Bien que le terme « estoppel » soit aussi d'origine anglo-normande, le comité a arrêté de ne pas lui prêter une nouvelle vie et il a opté pour le néologisme « préclusion » qui était déjà employé en droit international.

# **D) Terminologie anglaise du droit civil**

Un certain nombre de pays ou d'États entièrement ou partiellement anglophones sont dotés de régimes civilistes [p. ex. : Écosse, Louisiane, Afrique du Sud, Cameroun et Québec].

On y utilise une terminologie juridique toute particulière que les juristes de common law trouvent généralement étonnante au premier abord.

Voici quelques exemples de termes propres à la langue civiliste anglaise, accompagnés des termes civilistes français et des termes de common law anglais équivalents :

Termes civilistes anglais	Termes civilistes français	Termes de common law anglais
delict	délit	tort
hypothec	hypothèque	mortgage
moveable/immoveable	meuble/immeuble	personal/real property
prescription	prescription	limitation (period)
tutor	tuteur	guardian
usufruct	usufruit	life estate

Les termes de la langue civiliste anglaise employée au Québec sont recensés dans l'excellent ouvrage *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* réalisé par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec (lequel s'appelle maintenant le Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé).

On pourra aussi consulter avec profit les ouvrages suivants qui répertorient la terminologie civiliste anglaise ayant cours notamment en Écosse, en Louisiane et en Afrique du Sud :

- *Black's Law Dictionary*;
- *Oxford Companion to Law*;
- *Jowitt's Dictionary of English Law*.

De manière générale, les dictionnaires juridiques canadiens consacrés à la common law et produits en anglais contiennent seulement un petit nombre de termes civilistes.

**E) Style de rédaction législative  
française en contexte de  
common law**

Depuis une trentaine d'années, un nouveau style de rédaction s'est développé pour faire en sorte que la version française des textes législatifs et réglementaires à l'échelle du pays se conforme aux usages et aux conventions de langue française. Voici quelques exemples de techniques de rédaction qui ont été mises au point dans ce but et qui diffèrent de celles employées en anglais.

### **Définitions**

Les définitions sont le plus possible présentées comme s'il s'agissait d'entrées lexicographiques (entrées figurant dans un dictionnaire). On se sert au besoin de charnières telles que « S'entend de » ou « Sont assimilés à ». Toutefois, on n'a jamais recours à des équivalents directs des termes anglais « means » et « includes ».

### **Énumération verticale**

Les dispositions législatives comportent souvent un passage introductif suivi d'une énumération verticale. Le rédacteur du texte français fait ressortir le caractère conjonctif ou disjonctif de l'énumération au moyen de mots employés dans le passage introductif. Quant à lui, le rédacteur du texte anglais fournit la même indication en plaçant les mots « and » ou « or » à la fin de l'avant-dernier élément de l'énumération.

### **Obligations et interdictions**

L'obligation s'exprime par l'indicatif présent du verbe porteur du sens principal ou, occasionnellement, par l'emploi de mots à sens impératif tels « doit » ou « est tenu de » suivis d'un infinitif. L'interdiction s'exprime par « ne peut », l'impersonnel « il est interdit de » ou, occasionnellement, par « ne doit ».

### **Pouvoirs, droits et facultés**

L'octroi ou l'existence de pouvoirs, de droits ou de facultés s'exprime par « peut » ou, quelquefois, par le verbe assorti d'autres formules telles « a le pouvoir (le droit) (la faculté) de » ou « facultativement ».

Le rédacteur du texte anglais emploie « shall » pour exprimer l'obligation, « shall not » pour exprimer l'interdiction et « may » pour exprimer l'octroi ou l'existence de pouvoirs, de droits ou de facultés.

## **F) Bilinguisme et bijuridisme dans la législation fédérale**

- La législation fédérale doit produire ses effets, qu'elle trouve application en contexte de droit civil ou de common law. En ce sens, le bijuridisme législatif emporte l'idée que l'accessibilité à la législation fédérale et l'application efficace de ses règles passent par le respect des deux langues officielles et, en matière de propriété et de droits civils, par le respect de la common law et du droit civil dans l'énoncé du texte.
- Ainsi, soucieux d'utiliser des concepts et un vocabulaire compatibles avec ceux du nouveau droit civil québécois résultant de l'entrée en vigueur en 1994 du *Code civil du Québec*, le législateur fédéral s'est fermement engagé à harmoniser la législation fédérale, sans modifier la common law, avec le droit civil québécois, de façon à ce que les juristes civilistes y reconnaissent les concepts de leur droit privé et appliquent plus adéquatement les textes normatifs fédéraux au Québec.
- Le parlement canadien a donc adopté diverses lois visant l'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil québécois. Voir notamment :
  - la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2001, ch. 4) ;
  - la *Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2004, ch. 25) ;
  - la *Loi d'harmonisation n° 3 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2011, ch. 21).

- Techniques de rédaction propres à l'harmonisation [\[http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/hlf-hfl/f4-b4/bf4.pdf \]](http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/hlf-hfl/f4-b4/bf4.pdf) :
  - le terme neutre – exemple : « bien-fonds » (plutôt que « immeuble » ou « bien réel »)
  - le doublet – exemple : « mortgage or hypothec »
  - la définition
- Le législateur fédéral a également ajouté à la *Loi d'interprétation* des dispositions (les articles 8.1 et 8.2) qui énoncent expressément les règles d'interprétation législative à appliquer eu égard au bijuridisme.
- L'article 8.1 « poursuit deux objectifs indissociables : reconnaître le bijuridisme canadien et consacrer le principe de la complémentarité du droit fédéral et du droit provincial en matière de propriété et de droits civils ».
- L'article 8.2 prévoit que la terminologie utilisée dans un texte législatif fédéral doit être interprétée dans un sens compatible avec le système juridique de la province où le texte est appliqué.

# Partie V : Coordonnées

**Guy Jourdain**

Directeur

Service de traduction juridique

405, Broadway, bureau 410

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Téléphone : (204) 945-5758

Télécopieur : (204) 945-1940

C. élec. : [Guy.Jourdain@gov.mb.ca](mailto:Guy.Jourdain@gov.mb.ca)